



**Commission Régionale
Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football
Section Statut
SAISON 2022-2023**

Procès-Verbal

Présents : M. Christian FORNARELLI, M. Bertrand REBOURS, M. Ahmed BOUAJAJ, M. Philippe COUCHOUX, M. Christian PORNIN, M. Georges GRESSIEN.

Excusés : M. Ali MOUCER.

Assiste : M. Lénéaïck LERMA

Réunion du 13/02/2023

Article 6 du Statut des Educateurs – Formation Professionnelle Continue

Dates des sessions de Formation Professionnelle Continue :

- 26 et 27 septembre 2022 : La Connaissance de Soi et Préparation Mentale : **Réalisé**
- 06 et 07 octobre 2022 : Responsable Technique de Club : Jeunes et Séniors : **Réalisé**
- 03 et 04 novembre 2022 : La Préformation – Formation : **Réalisé**
- 01 et 02 décembre 2022 : Entraînement des Attaquants et Gardiens de But : **Réalisé**
- 30 et 31 janvier 2023 : La Préformation – Formation : **Réalisé**
- 02 et 03 février 2023 : Entraînement des Défenseurs : **Réalisé**
- 27 et 28 février 2023 : Responsable Technique de Club : Jeunes et Séniors : **Complète**
- 27 et 28 mars 2023 : Entraînement des Attaquants et Gardiens de But : **En ligne**
- 13 et 14 avril 2023 : La Nutrition : **En ligne**
- 02 et 03 mai 2023 : La Préparation Physique : **En ligne**
- 30 et 31 mai 2023 : La Préformation – Formation : **A venir**
- 12 et 13 juin 2023 : La Cohésion de Groupe : **A venir**
- 22 et 23 juin 2023 : La Cohésion de Groupe : **A venir**

Rappel : Disposition applicable pour la saison 2022/2023 :

Les éducateurs en infraction au niveau de la Formation Professionnelle Continue doivent s'inscrire en ligne sur une session pour qu'une licence Technique Régional puisse leur être délivrée.

En cas de désistement ou d'absence à la session de Formation Continue, la licence Technique Régional de l'éducateur sera suspendue.

Demande de dérogation

FONTENAY SOUS BOIS US (523873) – U16 Départemental 1 – CHARKAOUI Mehdi

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2022-2023, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BMF sous réserve que le club enregistre la licence Animateur de Monsieur CHARKAOUI Mehdi.

HOUILLES AC (502858) – U18 Départemental 1 – MATEUS Cyril

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2022-2023, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BMF.

JOLIOT GROOM'S FUTSAL (550661) – Séniors Futsal Régional 3 – KOMBO Jacques

Diplôme minimum requis : Module Entraînement Futsal

La Commission ne peut pas répondre favorablement à la dérogation sollicitée conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF ; la dérogation sollicitée ne peut-être attribuée que pour « l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division (...) Dans le cas où le club change d'éducateur en cours de saison ou si il accède à la division supérieure (Régional 2) en fin de saison, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire de l'attestation de formation au Module Futsal Perfectionnement du Certificat Fédéral de Futsal Base. »

La Commission invite le club à désigner un éducateur titulaire du diplôme minimum requis sur l'équipe.

Article 11.3 du RSG de la LPIFF Obligations d'encadrement technique des équipes

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS Futsal Régional 1.

Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours :

La Commission rappelle au club ci-dessous qu'il a dépassé le délai de 60 jours prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 10/11/2022) :

- **PIERREFITTE FC 580839 - Educateur non désigné**

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

« Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

Et que la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 susvisé reste applicable.

La Commission transmet au Service Compétitions de la LPIFF pour une nouvelle application de la sanction sportive.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS Futsal Régional 3.

Clubs ayant régularisé leur situation après expiration du délai de 60 jours (le 16.11.2022) :

- **KREMLIN BICETRE FUTSAL 581812 - Educateur non désigné**

- **SAINT OUEN FUTSAL AC. 582416 - Licence animateur non enregistrée**

La Commission constate que le club de KREMLIN BICETRE FUTSAL a régularisé sa situation en désignant l'éducateur le 10.02.2023. En conséquence, elle décide de faire application de la sanction sportive entre le 16.11.2022 et le 10.02.2023. Retrait de 1 point pour chaque match de championnat joué dans cette période (art.11.3.4).

La Commission constate que le club de SAINT OUEN FUTSAL AC a régularisé sa situation en désignant un autre éducateur le 27.01.2023. En conséquence, elle décide de faire application de la sanction sportive entre le 16.11.2022 et le 27.01.2023. Retrait de 1 point pour chaque match de championnat joué dans cette période (art.11.3.4).

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus. »

« Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

La Commission transmet au Service Compétitions de la LPIFF pour application de la sanction sportive.

Cette décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS Futsal Régional 3.

Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours :

La Commission rappelle au club ci-dessous qu'il a dépassé le délai de 60 jours prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 16/11/2022) :

- **MONTMAGNY FOOT SALLE 850889 - L'éducateur désigné ne possède pas le diplôme minimum requis**

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus. »

« Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

Et que la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 susvisé reste applicable.

La Commission transmet au Service Compétitions de la LPIFF pour une nouvelle application de la sanction sportive.

Situation des clubs – Contrôles administratifs des feuilles de match

Rappel des dispositions de l'article 11.3.7 du Règlement Sportif Général de la Ligue : « Ces dispositions relatives à l'encadrement technique des équipes feront l'objet de contrôles administratifs, (...) **A l'issue de la procédure de désignation prévue au présent article, l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe soumise à obligation devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles de ladite équipe, son nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la rubrique « banc de touche » sauf dans le cas de l'« éducateur-joueur »). Le club devra pourvoir au remplacement de l'éducateur ou entraîneur désigné durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur satisfaisant aux obligations définies à l'alinéa 1 du présent article en cas d'absence supérieure à 4 matches, consécutifs ou non. A défaut, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football pourra faire application des sanctions financières et/ou sportives prévues aux alinéas 3.3 et 3.4 du présent article. »**

En application de l'article susvisé, la Commission a procédé à un contrôle des feuilles de matchs, de la 1^{ère} journée de Championnat au 23.12.2022, des équipes de Ligue soumises à l'obligation d'encadrement technique afin de s'assurer de la présence de l'éducateur désigné lors des rencontres de l'équipe concernée.

U14 R1/R2/R3

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ces Championnats,

Relève qu'un club de ces Championnats a vu son éducateur désigné au début de saison être absent du banc de touche lors de plus de 4 matches de l'équipe en question.

Situation de MASSY 91 FC (R3)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 7 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

En conséquence, elle décide de faire application des sanctions sportives et financières telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue pour 3 journées ; un retrait de 3 points fermes au classement 2022/2023 et une amende de 90€ sont infligés au club.

SENIORS FUTSAL R1/R2/R3

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ces Championnats,

Relève qu'un club de ces Championnats a vu son éducateur désigné au début de saison être absent du banc de touche lors de plus de 4 matches de l'équipe en question.

Situation de JOLIOT GROOM'S (R3)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 5 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

La Commission décide de faire application des sanctions sportives et financières telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue pour 1 journée car les recherches de la Commission mettent en avant que le club n'a pas d'éducateur disponible pour répondre aux obligations d'encadrement de l'équipe.

Un retrait de 1 point ferme au classement 2022/2023 et une amende de 30€ sont infligés au club.